

- ▶ faire l'éducation des femmes et des hommes pour concrétiser le partage des tâches domestiques et de l'éducation des enfants;
- ▶ instaurer des programmes d'information et de formation destinés aux femmes autant qu'aux hommes pour changer les mentalités et les comportements traditionnels, et mettre en œuvre des campagnes de sensibilisation aux droits des femmes, comme il est stipulé dans la Convention;
- ▶ déployer de grands efforts pour traiter la violence faite aux femmes, en particulier celle au sein de la famille, pour adopter des mesures législatives et pour offrir de vastes programmes de sensibilisation et d'éducation sur les inégalités entre les deux sexes au grand public et aux organismes d'application de la loi, tels que la magistrature, les avocats et les membres des services de police, en particulier;
- ▶ mettre sur pied des centres pour femmes battues et fournir à ces centres les ressources financières et humaines adéquates;
- ▶ éliminer les « meurtres pour laver l'honneur » en adoptant, à juste titre, des mesures législatives;
- ▶ faire un examen critique de la pratique des examens visant à établir la virginité des victimes alléguées de viol;
- ▶ ouvrir des enquêtes afin de déterminer si des femmes ont subi des examens obligatoires visant à établir leur virginité dans le cadre d'enquêtes sur des agressions sexuelles ou dans toute autre circonstance;
- ▶ étudier la question du consentement exigé du conjoint à l'avortement;
- ▶ faire appel aux médias afin qu'ils donnent leur appui à l'avancement de la condition et des droits des femmes, entre autres choses, en diffusant des images non sexistes et non stéréotypées des femmes et des émissions traitant de la violence faite aux femmes;
- ▶ déployer des efforts pour accroître la participation des femmes dans les médias, en particulier dans les postes où se prennent des décisions;
- ▶ surveiller de façon pressante la condition des femmes des minorités et déployer des efforts systématiques pour leur assurer tous les droits garantis par la Convention;
- ▶ instaurer des mesures spéciales temporaires ayant des objectifs quantitatifs et des calendriers pour accélérer l'égalité de fait entre les femmes et les hommes, en particulier dans le milieu politique et la fonction publique;
- ▶ refondre la loi sur la citoyenneté afin d'accorder aux femmes des droits égaux aux hommes dans tous les aspects de la loi sur la nationalité;
- ▶ maintenir l'aide aux étudiantes en vue d'augmenter la proportion des diplômées universitaires et leur participation dans des champs « non traditionnels »;

- ▶ prendre les mesures nécessaires pour donner aux travailleuses migrantes installées dans les villes la formation professionnelle, les facilités de crédit et d'acompte de même que d'autres services de soutien qui leur ouvrent des perspectives d'emplois ou leur permettent de devenir des travailleuses autonomes;
- ▶ prendre suffisamment de mesures pratiques pour corriger la discrimination dans le milieu du travail et offrir aux travailleuses la protection nécessaire assurant des conditions de travail sûres et salubres;
- ▶ instaurer des programmes pratiques de formation professionnelle destinés à favoriser les chances des femmes de profiter des programmes de microcrédit;
- ▶ prendre des mesures pour reconnaître la participation des femmes des régions rurales à l'entreprise familiale aux fins de droit à une pension;
- ▶ diffuser les renseignements sur les droits prévus par la Convention pour les femmes en milieu rural;
- ▶ recueillir les données et les statistiques courantes, ventilées par âge et par sexe, sur les méthodes de planification des naissances, leur utilisation et l'accès aux méthodes de contraception.

#### **Torture**

Date de signature : 25 janvier 1988; date de ratification : 2 août 1988.

Le deuxième rapport périodique de la Turquie devait être présenté le 31 août 1993; le troisième rapport périodique devait être présenté le 31 août 1997.

*Réserves et déclarations* : Déclarations aux termes des articles 21 et 22.

#### **Droits des enfants**

Date de signature : 14 septembre 1990; date de ratification : 4 avril 1995.

Le rapport initial de la Turquie devait être présenté le 3 mai 1997.

*Réserves et déclarations* : Articles 17, 29 et 30.

### **RAPPORTS THÉMATIQUES**

#### *Mécanismes de la Commission des droits de l'homme*

#### **Détention arbitraire, rapport du Groupe de travail**

(E/CN.4/1997/4, par. 4, 5, 6, 8, 13, 14, 15, 17, 21; E/CN.4/1997/4/Add.1, Décisions 12, 27, 28, 40)

Dans son rapport principal, le Groupe de travail signale avoir adressé au gouvernement deux cas et quatre appels urgents au nom de six personnes. Le gouvernement, en réponse à toutes les informations, a déclaré que les personnes nommées dans les appels urgents ont été libérées. En outre, selon le rapport, le gouvernement a donné une réponse aux cas qui lui ont été adressés auparavant, de même qu'aux deux décisions que le Groupe de travail avait prises. Le gouvernement a déclaré que les quatre personnes nommées dans ces deux décisions ont été libérées.

La décision n° 12 porte sur trois cas : 1) le président général du syndicat Hava-Is, arrêté en mai 1995 et déclaré